



tellco

Règlement de prévoyance

Tellco Prévoyance 1e

Tellco Prévoyance 1e
Bahnhofstrasse 4
Postfach 434
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 64 00
vorsorge1e@tellco.ch
tellco.ch

valable au 1^{er} janvier 2020



Table des matières

I	Dispositions générales	4
1	But	4
2	Contenu du règlement de prévoyance	4
3	Age	4
4	Age de la retraite	4
5	Obligation d'assurance	4
6	Exceptions à l'obligation d'assurance	5
7	Début de l'assurance	5
8	Réserves pour raison de santé	5
9	Fin de l'assurance	6
10	Obligation de renseigner	7
11	Information des personnes assurées	8
12	Partenariat enregistré	8
II	Définitions relatives au salaire	9
13	Salaire annuel	9
14	Salaire assuré	9
15	Particularités	9
III	Prestations de prévoyance	10
A	Dispositions générales	10
16	Aperçu des prestations	10
17	Avoir de vieillesse	10
18	Avoir de vieillesse prévisionnel sans intérêts	11
B	Prestations de vieillesse	11
19	Capital-vieillesse	11
C	Prestations d'invalidité	12
20	Rente d'invalidité	12
21	Rente pour enfant d'invalidité	13
22	Exonération des cotisations	13
D	Prestations de décès	13
23	Rente de conjoint	13
24	Rente de partenaire	14
25	Rente d'orphelin	14
26	Capital-décès	15
E	Dispositions communes concernant les prestations	15
27	Adaptation à l'évolution des prix	15
28	Rapport avec d'autres assurances	16
29	Dispositions concernant la réduction et la coordination	16
30	Paiement des rentes	17
31	Prestations en capital	17



32	Remboursement des prestations indûment perçues	17
33	Dispositions relatives à la protection des données	18
IV	Encouragement à la propriété du logement	19
34	Encouragement à la propriété du logement	19
35	Versement anticipé	19
36	Mise en gage	21
V	Divorce de personnes assurées mariées	22
37	Principe	22
38	Assurés	22
39	Bénéficiaires de rente	22
40	Informations	24
VI	Cotisations	24
41	Obligation de cotiser	24
42	Montant des cotisations	25
43	Rachat pour retraite anticipée	25
VII	Fin des rapports de travail	25
44	Prestation de libre passage: droit	25
45	Prestation de libre passage: montant	26
46	Prestation de libre passage: décompte	26
47	Maintien de la couverture de prévoyance	26
48	Paieement en espèces	27
49	Prolongation de la couverture d'assurance	27
VIII	Organisation de la Fondation	27
50	Commission de prévoyance	27
51	Conseil de fondation	27
52	Obligation de garder le secret	28
53	Découvert	28
IX	Dispositions finales	29
54	Lieu d'exécution	29
55	For	29
56	Cession et mise en gage	29
57	Prescription	30
58	Liquidation partielle	30
59	Rapport avec le droit européen	30
60	Lacunes du règlement de prévoyance	30
61	Adaptation du règlement de prévoyance	30
62	Dispositions transitoires	30
63	Entrée en vigueur	31
	Annexe 1	32



I Dispositions générales

1 But

- 1.1 Tellco Prévoyance 1e (ci-après la «Fondation») a pour but, dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses dispositions d'application, la réalisation de la prévoyance professionnelle surobligatoire pour les employés des employeurs qui lui sont affiliés, pour les personnes exerçant une activité indépendante qui lui sont affiliées ainsi que pour leurs proches et leurs survivants conformément au présent règlement de prévoyance, contre les conséquences économiques liées à l'âge, au décès et à l'invalidité.

La Fondation assure exclusivement la partie du salaire supérieure à une fois et demie la valeur maximale fixée à l'art. 8, al. 1, LPP.

- 1.2 La Fondation revêt la forme d'une fondation collective et gère une œuvre de prévoyance pour chaque employeur ou personne exerçant une activité indépendante qui a conclu un contrat d'affiliation avec elle. Elle est soumise au contrôle de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse centrale (Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht, ZBSA).

2 Contenu du règlement de prévoyance

- 2.1 Le présent règlement de prévoyance régit l'organisation et l'administration de la Fondation, les droits et les obligations des employés vis à vis de la Fondation ainsi que les relations entre les employés, les employeurs, les personnes exerçant une activité indépendante et la Fondation.

La nature et le montant des prestations de prévoyance ainsi que leur financement sont régis par un plan de prévoyance pour chaque œuvre de prévoyance.

- 2.2 Les plans de prévoyance font partie intégrante du présent règlement de prévoyance et prévalent en cas de dispositions contraires.
- 2.3 La Fondation fournit ses prestations selon le principe de la primauté des cotisations (caisse d'épargne assortie d'une assurance de risque).

3 Age

- 3.1 L'âge déterminant pour l'entrée, le montant des cotisations et les bonifications de vieillesse correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

4 Age de la retraite

- 4.1 L'âge de la retraite est défini dans le plan de prévoyance.

5 Obligation d'assurance

- 5.1 Sont admis dans la Fondation au 1^{er} janvier suivant l'année de leur 17^e anniversaire, tous les employés et toutes les personnes exerçant une activité indépendante qui remplissent les conditions d'admission prévues par le plan de prévoyance de l'employeur.
- 5.2 L'employé ou la personne exerçant une activité indépendante admis dans la Fondation seront appelés ci-après la «personne assurée».

6 Exceptions à l'obligation d'assurance

Ne sont pas admises dans la Fondation les personnes assurées qui ne sont pas rattachées à l'assurance obligatoire LPP de l'employeur ou qui sont en incapacité de gain totale ou partielle.

7 Début de l'assurance

- 7.1 L'assurance prend effet le jour où débute le contrat de travail ou celui où prend naissance le premier droit au salaire, en tous les cas cependant à partir du moment où l'employé prend le chemin du travail.
- 7.2 Les prestations de libre passage des institutions de prévoyance antérieures de la personne assurée qui ont été acquises sur des éléments de salaire supérieurs au montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1 LPP (2020: CHF 127'980.00) doivent être entièrement transférées à la Fondation lors de l'admission dans l'assurance.
- 7.3 Il est possible, lors de l'entrée ou ultérieurement, de racheter des prestations réglementaires complètes dans le respect des art. 60a à 60d de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2). Le montant du rachat des prestations réglementaires complètes est mentionné dans le certificat de prévoyance et peut être payé aussi bien par l'employeur que par la personne assurée.
- 7.4 Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il n'est possible de procéder à des rachats volontaires qu'une fois les retraits anticipés remboursés.
- 7.5 Les rachats ne sont autorisés que jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.
Les rachats dans le cadre d'un divorce sont autorisés. Toutefois, la personne assurée est tenue de clarifier préalablement avec l'administration fiscale compétente le caractère déductible ou non du versement effectué par rapport au revenu imposable.
- 7.6 Lorsque des rachats ont été réalisés, aucune prestation ne doit être retirée sous forme de capital au cours des trois années suivantes.
- 7.7 Si le salaire annuel augmente à la suite d'une modification du taux d'occupation, le salaire assuré est augmenté en conséquence. Les dispositions d'entrée s'appliquent par analogie.

8 Réserves pour raison de santé

- 8.1 En cas de nouvelle entrée ou d'augmentation des prestations, la Fondation peut conditionner la couverture d'assurance à un examen de santé préalable. La personne assurée a l'obligation de répondre la vérité aux questions de la Fondation et de la compagnie d'assurance et de se soumettre à un examen médical.

En l'absence de confirmation d'admission écrite de la Fondation, aucune prestation ne sera fournie.



La Fondation peut, indépendamment de la teneur des informations relatives à l'état de santé de la personne assurée, exclure les prestations pour certaines pathologies dans le cadre des dispositions légales. Bien que la loi limite toujours une réserve dans le temps, aucune prestation n'est fournie jusqu'à la fin de l'assurance si la pathologie soumise à réserve conduit au décès ou à l'incapacité de travail qui conduit à son tour au décès ou à l'invalidité pendant la durée de la réserve.

Une éventuelle réserve est communiquée à la personne assurée par courrier recommandé dans les 60 jours suivant la présentation de tous les documents qui sont considérés comme nécessaires par la Fondation et, le cas échéant, par le réassureur pour le contrôle d'admission et la décision correspondante.

8.2 Si la personne assurée devient invalide avant que l'examen de santé ne soit terminé, aucune prestation ne sera fournie.

8.3 Si des problèmes de santé sont gardés secrets (violation de l'obligation d'annoncer) par la personne assurée ou si elle fournit des informations erronées dans le cadre de l'examen de santé, la Fondation peut résilier les prestations en cas de décès ou d'invalidité dans les six mois à partir de sa prise de connaissance de cette violation de l'obligation de déclarer.

8.4 La Fondation ne fournit des prestations que si l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité ou à la mort au sens de la LPP est survenue après l'entrée dans la Fondation.

Si une personne assurée n'était pas entièrement apte au travail lors de son admission dans la Fondation, même si elle n'était pas en invalidité partielle en raison de cette incapacité de travail au sens de l'AI, et si la cause de cette incapacité de travail conduit à l'invalidité ou à la mort, aucune prestation ne sera fournie.

8.5 Si le salaire annuel augmente après la survenue d'une incapacité de travail qui fait partie des prestations conformément au présent règlement de prévoyance, cette modification de salaire n'a pas d'incidence sur la prestation.

9 Fin de l'assurance

9.1 L'assurance prend fin à la cessation des rapports de travail, dans la mesure où aucun droit à des prestations de vieillesse, de décès ou d'invalidité n'a été exercé.

9.2 S'il est vraisemblable que le salaire annuel va baisser de manière durable en-dessous du seuil d'entrée de l'obligation d'assurance, par exemple à la suite d'une modification du taux d'occupation, sans que des prestations en cas de décès ou d'invalidité ne soient dues, l'assurance s'éteint et l'employé a droit à la prestation de libre passage correspondante.

9.3 Par contre, si le salaire annuel ne passe pas sous le seuil d'entrée, l'assurance est réduite en conséquence, en fonction de l'adaptation du salaire assuré. L'avoie de vieillesse est maintenu conformément au règlement de prévoyance et il n'existe aucun droit à une prestation de libre passage correspondante.



- 9.4 Si le salaire annuel d'une personne assurée baisse temporairement en raison d'une maladie, d'un accident, d'une période de chômage, d'un congé maternité ou pour des raisons similaires, le salaire assuré jusqu'alors reste en principe valide aussi longtemps que l'employeur a l'obligation de maintenir le versement du salaire ou que dure le congé de maternité conformément au code des obligations. La personne assurée peut cependant en demander la diminution.
- 9.5 Si la personne assurée n'entre pas ou pas immédiatement dans une autre institution de prévoyance, elle ne peut pas volontairement prolonger l'assurance conformément au présent règlement de prévoyance.

10 Obligation de renseigner

- 10.1 Lors de leur entrée, les personnes assurées sont tenues de fournir à la Fondation le décompte de la prestation de libre passage de leur rapport de prévoyance précédent.
- 10.2 Si la personne assurée avait plusieurs rapports de prévoyance et si le montant de ses salaires et de ses revenus soumis à l'AVS dépasse 30 fois la rente de vieillesse AVS maximale, elle doit informer la Fondation de l'ensemble de ses rapports de prévoyance ainsi que des salaires et revenus ainsi assurés.
- 10.3 Les personnes assurées sont tenues de communiquer immédiatement tout changement d'état civil, ainsi que la naissance ou la cessation d'obligations d'assistance.
- 10.4 Les bénéficiaires de rente d'invalidité ou de prestations de survivants sont tenus d'informer des éventuels revenus à prendre en compte (par exemple prestations sociales perçues en Suisse et à l'étranger, prestations d'autres institutions de prévoyance, revenus d'activités lucratives toujours perçus).
- 10.5 A son entrée et lors d'augmentations de salaire ou lorsqu'elle fait valoir un droit à des prestations d'invalidité, la personne assurée est tenue de libérer les médecins traitants du secret médical et de donner le cas échéant le droit à la Fondation de consulter les dossiers AI.

Tous les événements et modifications concernant la nature et le montant des prestations doivent être communiqués immédiatement à la Fondation (par exemple des modifications du droit aux prestations AI ou à d'autres prestations d'assurance qui étaient versées pour le même événement et une reprise ou une modification de l'activité lucrative).

- 10.6 La Fondation peut refuser ou interrompre des prestations si les obligations d'informer ou d'annoncer légales ou contractuelles n'ont pas été respectées, si les données et les documents exigés n'ont pas été fournis, si l'autorisation de consulter les dossiers a été refusée ou si des examens du médecin-conseil n'ont pas pu être réalisés pour des raisons imputables à la personne assurée.

Les prestations refusées ou interrompues ne pourront pas être réclamées ultérieurement si la personne assurée a reçu un avertissement écrit préalable dans un délai raisonnable et si la violation des obligations ne pouvait dans ces circonstances pas être considérée comme involontaire.



11 Information des personnes assurées

- 11.1 La Fondation établit chaque année un certificat de prévoyance qui indique l'avoir de vieillesse accumulé, la prestation de libre passage ainsi que le montant des prestations assurées et des cotisations. Ce certificat de prévoyance est fourni ou rendu accessible à la personne assurée sous forme électronique ou envoyé à son employeur sous enveloppe fermée afin d'être transmis à la personne assurée.
- 11.2 Par le biais des commissions de prévoyance, la Fondation informe en outre chaque année les personnes assurées de manière appropriée à propos de son organisation et de la composition du conseil de fondation, ainsi que du financement, de la marche des affaires et de la rentabilité des placements en capital. Les commissions de prévoyance informent leurs assurés tous les ans de leur composition.
- 11.3 Sur demande, la Fondation communique à la personne assurée le montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement et les éventuelles réductions de prestations liées au recours à ce dispositif.
- 11.4 Si la personne assurée se marie, la Fondation lui communique sa prestation de libre passage à cette date.
- 11.5 Sur demande, la Fondation fournit à la personne assurée d'autres informations sur l'état de son assurance et de son activité professionnelle, dans le cadre de la législation en vigueur.
- 11.6 Chaque personne assurée peut demander auprès de sa commission de prévoyance que la Fondation lui communique l'ensemble des données gérées la concernant et, le cas échéant, à ce qu'elle les corrige.

12 Partenariat enregistré

- 12.1 Si, dans un couple de même sexe, la personne assurée enregistrée décède, le partenaire survivant a droit à des prestations de survivants au même titre que les veufs ou les veuves.
- 12.2 L'accord écrit (le cas échéant officiellement certifié) du partenaire enregistré est nécessaire pour un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou pour un retrait anticipé de l'avoir de vieillesse.
- 12.3 En cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, la procédure est analogue à un divorce: les prestations de libre passage à déterminer pour la durée de l'union sont partagées conformément aux dispositions du code civil.



II Définitions relatives au salaire

13 Salaire annuel

- 13.1 Le salaire annuel est fixé par l'employeur et communiqué à la Fondation au 1^{er} janvier ou lors de l'admission dans l'assurance.
- 13.2 On considère comme salaire annuel le salaire de l'année précédente en tenant compte des modifications déjà convenues pour la nouvelle année d'assurance. Les éléments de salaire occasionnels ne sont pas pris en compte. Les éléments de salaire occasionnels qui ne font pas partie du salaire annuel sont définis dans le plan de prévoyance.
- 13.3 Si la personne assurée travaille pour l'employeur moins d'une année (par exemple lors de contrats de travail saisonniers ou à durée déterminée), alors le salaire annuel est celui que l'employé aurait perçu en cas d'activité sur l'année complète.
- 13.4 Pour les personnes assurées dont le taux d'occupation ou le montant des revenus est très fluctuant, c'est le salaire annuel moyen du groupe professionnel correspondant qui est déterminant. Les valeurs déterminantes en la matière sont également fixées dans le plan de prévoyance.
- 13.5 Le salaire annuel est adapté aux modifications de salaire en cours d'année dans la mesure où ce changement représente au moins 10% par an.

14 Salaire assuré

- 14.1 Seule est assurée la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant maximal fixé à l'art. 8, al. 1, LPP.
Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance.
- 14.2 Si une personne assurée âgée de plus de 58 ans réduit son salaire d'au maximum 50%, cette personne peut demander à maintenir sa prévoyance, en partie ou en totalité, sur son ancien salaire assuré. Ledit maintien de l'assurance peut avoir lieu jusqu'à l'âge de la retraite au maximum. La personne assurée finance elle-même la différence de cotisations entre le salaire précédent et le salaire réduit. L'employeur transfère la totalité des cotisations à la Fondation.

15 Particularités

- 15.1 Si une personne assurée devient totalement invalide, le salaire valable juste avant le début de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité reste déterminant pour son assurance.
- 15.2 Pour les personnes assurées en incapacité de gain partielle au sens de l'AI, les seuils sont fixés en fonction du taux de capacité de gain restante:

Droit à la rente en fractions d'une rente complète	Réduction des seuils
¼	¼
½	½
¾	¾



- 15.3 Les personnes qui sont simultanément employées par un ou plusieurs employeurs non affiliés ne sont assurées dans le cadre du présent règlement de prévoyance que sur la base du salaire perçu de l'employeur affilié à la Fondation.

III Prestations de prévoyance

A Dispositions générales

16 Aperçu des prestations

En vertu du présent règlement de prévoyance, la Fondation alloue les prestations suivantes:

- a) A l'âge de la retraite:
 - Capital-vieillesse point 19
- b) En cas d'invalidité:
 - Rente d'invalidité point 20
 - Rente pour enfant d'invalidité point 21
 - Exonération des cotisations point 22
- c) En cas de décès:
 - Rente de conjoint point 23
 - Rente de partenaire point 24
 - Rente d'orphelin point 25
 - Capital-décès point 26

17 Avoir de vieillesse

- 17.1 Un avoir de vieillesse individuel est géré pour chaque personne assurée afin de financer les prestations de vieillesse. Il est ouvert à la date à laquelle débute la prévoyance vieillesse.

- 17.2 Viennent majorer l'avoir de vieillesse:
- les bonifications de vieillesse annuelles;
 - les rachats;
 - les prestations de libre passage apportées qui sont issues de contrats de travail antérieurs;
 - la prestation de libre passage apportée, découlant d'un jugement de divorce;
 - les fonds remboursés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - les bonifications supplémentaires issues de fonds libres ou de parts d'excédents;
 - les rendements versés et l'évolution positive de la valeur de la stratégie de placement choisie.

Viennent minorer l'avoir de vieillesse:

- les retraits s'inscrivant dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- les prestations de libre passage versées lors d'un jugement de divorce;
- l'évolution négative de la valeur de la stratégie de placement choisie;
- l'indemnité de la Fondation, des tiers et des mandataires, conformément au règlement des coûts ou selon accord.

- 17.3 Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est défini dans le plan de prévoyance.



17.4 L'évolution de la valeur de la stratégie de placement choisie est créditée à l'avoir de vieillesse à la fin de chaque année civile.

17.5 En cas de survenance d'un cas d'assurance ou de sortie de la personne assurée en cours d'année, l'évolution de la valeur pour l'année en cours est calculée jusqu'à cette date.

En cas d'invalidité partielle, la Fondation répartit l'avoir de vieillesse de la personne assurée en une part donnant droit à une rente et en une part active, de la manière suivante:

Droit à la rente	Avoir de vieillesse imputable à l'invalidité partielle	Avoir de vieillesse actif
Quart de rente	$\frac{1}{4}$	$\frac{3}{4}$
Demi-rente	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
Trois-quarts de rente	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$

18 Avoir de vieillesse prévisionnel sans intérêts

18.1 L'avoir de vieillesse prévisionnel sans intérêts se compose:

- de l'avoir de vieillesse acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à des prestations d'invalidité ou de décès, ou jusqu'à la date de recours à l'encouragement à la propriété du logement ou de divorce;
- de la somme des bonifications de vieillesse des années restant à courir jusqu'à l'âge de la retraite, intérêts non compris. Le calcul des bonifications de vieillesse s'effectue sur la base du dernier salaire assuré de la personne.

B Prestations de vieillesse

19 Capital-vieillesse

19.1 Pour chaque personne assurée, le droit à un capital-vieillesse d'un montant équivalent à son avoir de vieillesse individuel disponible prend naissance lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite.

19.2 Si une personne assurée cesse son activité alors qu'elle a 58 ans révolus ou plus, son capital-vieillesse est dû à cette date.

19.3 Après avoir atteint l'âge de 58 ans, la personne assurée peut demander le versement d'une prestation de vieillesse partielle si son taux d'activité est réduit d'au moins un tiers. La prestation de vieillesse est calculée proportionnellement à la réduction du salaire annuel.

En cas de cessation partielle de l'activité lucrative, l'avoir de vieillesse est scindé en deux parties correspondant à la réduction d'activité:

- a) La personne assurée est considérée comme bénéficiaire de prestations de vieillesse pour la part correspondant à la réduction de l'activité lucrative.
- b) Pour l'autre part, la personne assurée est considérée comme un assuré actif.

19.4 La prestation de vieillesse peut être ajournée au-delà de l'âge de la retraite jusqu'à 70 ans révolus à la demande de la personne assurée dans la mesure où elle continue d'exercer une activité lucrative auprès de l'employeur.



La prestation de vieillesse est due à la fin de l'activité lucrative.

Aucune cotisation de risque n'est due une fois l'âge de la retraite atteint. Les autres cotisations et frais sont dus jusqu'à la demande des prestations de retraite.

Une invalidité pendant la durée de l'ajournement ne donne droit à aucune prestation d'invalidité, mais aux prestations de retraite.

En cas de décès pendant la durée de l'ajournement, les prestations de survivants correspondent à l'avoir de vieillesse disponible.

- 19.5 La personne assurée qui cesse son activité de manière anticipée ou ajournée est elle-même responsable de clarifier la façon dont les prestations de vieillesse seront imposées.
- 19.6 Pour les personnes assurées mariées, l'accord écrit du conjoint au versement en capital est nécessaire, avec une signature légalisée.

C Prestations d'invalidité

20 Rente d'invalidité

- 20.1 En cas d'invalidité, les personnes assurées ont droit à une rente d'invalidité si elles sont invalides à au moins 40% au sens de l'AI et que les causes ayant conduit à l'invalidité étaient assurées lors de la survenue de l'incapacité de travail.
- 20.2 Si la personne assurée est partiellement invalide, les prestations sont fixées sur la base de son taux d'invalidité.
- Elle a donc droit à :
- une rente d'invalidité entière, si son taux d'invalidité est de 70% au moins;
 - trois-quarts de rente, si son taux d'invalidité est de 60% au moins;
 - une demi-rente d'invalidité, si son taux d'invalidité est de 50% au moins;
 - un quart de rente, si son taux d'invalidité est de 40% au moins.
- 20.3 Le droit à des prestations d'invalidité prend naissance au plus tôt lorsqu'une invalidité au sens de l'AI survient et que le droit au salaire ou à la compensation de salaire disparaît (dans la mesure où l'employeur paie au moins la moitié des primes et que la compensation s'élève à au moins 80% de la perte de salaire). Si un droit existait déjà avant cette date pour une raison particulière, aucune prestation ne sera versée.
- 20.4 Ce droit s'éteint lorsque l'invalidité disparaît (sous réserve de l'art. 26a LPP), si la personne assurée décède ou atteint l'âge du départ à la retraite..
- 20.5 Le droit au capital-vieillesse prend naissance lorsque l'âge de la retraite est atteint.
- 20.6 Si le taux d'invalidité augmente à la fin des rapports de travail pour la même raison, aucune prestation ne sera versée.
- 20.7 Le montant de la rente d'invalidité complète annuelle est fixé selon le plan de prévoyance.



21 Rente pour enfant d'invalidé

- 21.1 Une personne assurée qui bénéficie d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, si elle-même venait à décéder, aurait droit à une rente d'orphelin. Les dispositions relatives aux rentes d'orphelin s'appliquent par analogie.
- 21.2 Le montant de la rente pour enfant d'invalidé annuelle est fixé dans le plan de prévoyance.

22 Exonération des cotisations

- 22.1 Dans la mesure où cela a été fixé dans le plan de prévoyance, l'employeur et la personne assurée sont libérés de l'obligation de cotiser à l'échéance du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance à compter de la date d'incapacité de travail.
- 22.2 La Fondation peut demander un examen médical par le médecin-conseil de la Fondation afin de déterminer le pourcentage d'incapacité de gain ou de travail.
- 22.3 Si la personne assurée n'est pas invalide au sens de l'AI fédérale, l'exonération des cotisations prend fin avec la sortie de la Fondation.
- 22.4 L'invalidité conduit, conformément à l'échelonnement de la rente du point 24.2, à une exonération des cotisations. Elle est accordée tant que l'invalidité existe (sous réserve de l'art. 26a LPP), au plus tard jusqu'à l'âge du départ à la retraite.
- 22.5 Les dispositions relatives à la rente d'invalidité s'appliquent par analogie.

D Prestations de décès

23 Rente de conjoint

- 23.1 Le conjoint d'une personne assurée ou bénéficiaire de rente décédée a droit à une rente de conjoint.
- 23.2 Des prestations de survivants ne sont exigibles que si la personne décédée:
 - a) était assurée à la date du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit au décès; ou
 - b) percevait une rente d'invalidité de la Fondation à la date du décès.
- 23.3 Ce droit débute au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt cependant lorsque le maintien du salaire complet ou le droit à une rente d'invalidité prend fin.
- 23.4 Le droit s'éteint en cas de remariage du conjoint ou à son décès. En cas de remariage, une allocation équivalant à trois rentes annuelles est versée. Les rentes versées au-delà de la date du remariage sont déduites de l'allocation au prorata. Tout autre droit à une rente s'éteint lors du versement de l'allocation.
- 23.5 Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.

- 23.6 Si le conjoint a plus de dix ans de moins que la personne assurée, la rente de conjoint est réduite selon les dispositions du contrat d'assurance collectif. Les réductions sont les suivantes (état en 2017):
- La rente de conjoint est réduite de 1% de son montant pour chaque année entière ou entamée dépassant la différence de dix ans entre le conjoint et la personne assurée.
 - La rente de conjoint est en outre réduite de 20% pour chaque année entière ou entamée dépassant l'âge si le mariage est contracté à l'âge de 65 ans révolus.
 - Si le mariage a été contracté à 69 ans révolus ou si l'assuré était âgé de 65 ans révolus au moment du mariage et qu'il souffrait d'une maladie grave dont il avait connaissance et qui a entraîné sa mort au cours des deux années suivant la conclusion du mariage, la Fondation ne verse aucune prestation.

24 Rente de partenaire

- 24.1 Les paragraphes suivants consacrés à la rente de partenaire ne s'appliquent que si le plan de prévoyance précise qu'une rente de partenaire est assurée en plus de la rente de conjoint.
- 24.2 Si une personne assurée active décède avant l'âge de la retraite et ne laisse aucun conjoint mais un partenaire, ce dernier a droit à une rente de partenaire ayant le montant de la rente de conjoint.
- 24.3 Le partenaire n'a droit aux prestations de survivants que:
- s'il a vécu dans le même foyer et a entretenu une communauté de vie de manière ininterrompue pendant les cinq années précédant le décès de son partenaire; ou
 - s'il vivait dans le même foyer au moment du décès, entretenait une communauté de vie et doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs ayant droit selon ce règlement de prévoyance à des rentes d'orphelin.
- En outre, le partenaire:
- ne doit pas être marié;
 - ne doit ni être apparenté à l'assuré ni avoir une relation de beau-fils/belle-fille vis-à-vis de lui;
 - et ne doit pas percevoir de rente de conjoint ni de rente de partenaire d'une institution de prévoyance du 2^e pilier ou de l'AVS.
- 24.4 Il n'existe aucun droit à une rente de partenaire si la personne bénéficiaire perçoit déjà une rente de survivants d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère au titre d'une communauté de vie ou d'un mariage antérieur.
- 24.5 Les prestations de la Fondation s'élèvent au maximum à 100% du montant de la rente de conjoint. Les dispositions relatives aux rentes de conjoint s'appliquent par analogie.

25 Rente d'orphelin

- 25.1 Les enfants d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente décédé et les enfants dont il assumait la charge (dans la mesure où le défunt devait assumer leur entretien) ont droit à des rentes d'orphelin.



- 25.2 Ce droit prend naissance au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de rente, au plus tôt cependant à la fin du versement du salaire complet ou à la fin du droit à une rente d'invalidité. Il s'éteint à la mort de l'orphelin ou lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. Il se prolonge au-delà, au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans révolus:
- pour les enfants poursuivant une formation, jusqu'à sa fin;
 - pour les enfants invalides à 70% au minimum.
- 25.3 Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

26 Capital-décès

- 26.1 Si l'assuré actif décède avant son départ à la retraite, un capital-décès est versé. Les ayants droit sont les personnes suivantes (à parts égales):
- a) le conjoint ayant droit selon le présent règlement de prévoyance ou les orphelins ayants droit selon le présent règlement de prévoyance;
 - b) en l'absence de bénéficiaires repris à la lettre a): les personnes physiques qui ont été à charge significative de l'assuré, ou les personnes qui ont entretenu avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq années précédant son décès ou celles ayant à charge un ou plusieurs enfants communs;
 - c) en l'absence de bénéficiaires repris à la lettre b): les enfants qui ne remplissent pas les conditions du point 25, les parents ou les frères et sœurs du défunt.

Il n'existe aucun droit à des prestations de survivants si la personne bénéficiaire perçoit une rente de conjoint ou a perçu une prestation en capital en faisant valoir un tel droit.

La personne assurée peut désigner les bénéficiaires au sein d'un groupe de bénéficiaires (lettres a) à c)) comme elle l'entend dans une notification écrite adressée à la Fondation.

En l'absence de notification de la personne assurée, le capital-décès revient à parts égales à tous les membres d'un groupe de bénéficiaires.

- 26.2 Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible moins:
- l'ensemble des prestations de rente déjà versées au défunt, et
 - la valeur actuelle de l'ensemble des rentes et indemnités liées au décès, la durée maximale des prestations étant applicable aux rentes d'orphelin.
- 26.3 Le montant d'un éventuel capital-décès supplémentaire, y compris un éventuel capital-décès du montant des rachats réalisés, est fixé dans le plan de prévoyance.

E Dispositions communes concernant les prestations

27 Adaptation à l'évolution des prix

- 27.1 La commission de prévoyance doit adapter les rentes en cours dans le cadre des possibilités financières de l'œuvre de prévoyance.



28 Rapport avec d'autres assurances

- 28.1 Dans un cas d'assurance relevant de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès ont toujours la priorité. La Fondation ne verse aucune prestation dans la mesure où le plan de prévoyance ne prévoit rien d'autre.
- 28.2 Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne verse pas les prestations complètes d'invalidité ou de décès parce que le cas d'assurance n'est pas exclusivement imputable à une cause qu'elle doit prendre en compte, les prestations prévues par le présent règlement de prévoyance sont accordées au prorata.
- 28.3 Si une personne assurée qui percevait des prestations d'invalidité de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire décède à la suite d'une maladie, les prestations de décès sont versées. La même procédure s'applique, en fonction du taux d'invalidité, pour une personne invalide décédant à la suite d'un accident.

29 Dispositions concernant la réduction et la coordination

- 29.1 Si les prestations de décès ou d'invalidité de la Fondation, combinées aux prestations ou aux revenus devant être légalement pris en compte, notamment
- l'AVS/AI;
 - l'assurance-accidents obligatoire;
 - l'assurance militaire;
 - les assurances sociales suisses et étrangères;
 - et une assurance à laquelle l'employeur ou, à sa place, une fondation, a payé au moins 50% des primes;
 - ainsi qu'un éventuel revenu d'activité lucrative brut du bénéficiaire d'une rente d'invalidité et un revenu d'activité lucrative ou de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser (à l'exception des revenus supplémentaires réalisés pendant la participation à des mesures de réinsertion au sens de l'art. 8a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI));

représentent un revenu de plus de 90% du salaire annuel sur lequel se base le calcul de la prestation d'assurance, les prestations de la Fondation sont réduites du montant dépassant ces 90%.

Si les prestations de la Fondation sont réduites en raison du recours à l'encouragement à la propriété du logement, les prestations non réduites sont prises en compte.

Si, lors d'un divorce, une rente d'invalidité est partagée, la part de la rente qui a été accordée au conjoint bénéficiaire reste prise en compte lors du calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité de l'assuré.

- 29.2 L'ayant droit d'une prestation doit céder les créances qu'il a vis-à-vis d'un tiers en responsabilité civile jusqu'à concurrence de son obligation de prestation de la Fondation.
- 29.3 La Fondation peut réduire ses prestations de manière correspondante lorsque l'AVS/AI réduit, supprime ou refuse ses prestations parce que l'ayant droit a causé le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'oppose à une mesure de réinsertion AI.



La Fondation n'a pas l'obligation de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire fédérale. Dans ce cas, les prestations non réduites sont prises en compte dans le calcul au sens de l'alinéa 1.

Les dispositions de l'art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) sont applicables.

29.4 La Fondation ne fournit pas de prise en charge provisoire des prestations.

29.5 Si le cas d'invalidité ou le décès a été causé intentionnellement, aucune prestation n'est octroyée. Cette disposition vaut également si le cas d'invalidité ou de décès a été causé par la participation active de l'assuré à une guerre, à des événements assimilables ou à des troubles, sans que la Suisse ait elle-même mené une guerre ou ait été impliquée dans des événements assimilables.

30 Paiement des rentes

30.1 Le paiement des rentes dues au titre du présent règlement de prévoyance s'effectue en règle générale chaque trimestre à l'avance, le premier jour d'un mois civil. Si l'obligation de prestation débute dans le courant d'un trimestre ou d'un mois, un montant partiel correspondant est versé.

30.2 Si l'obligation de prestation s'éteint, les rentes sont encore versées pour le trimestre ou le mois complet selon la périodicité choisie. Si la personne assurée est réactivée ou atteint l'âge de la retraite, le versement des rentes s'éteint toujours en fin de mois.

30.3 Lors d'une modification du taux d'invalidité, le décompte s'effectue au jour près.

30.4 Si une rente de survivants remplace une rente déjà en cours, la nouvelle rente n'est versée qu'au début du mois ou du trimestre suivant.

30.5 Sous réserve de déduction de l'impôt à la source.

31 Prestations en capital

31.1 Les rentes de conjoint peuvent être compensées par une prestation en capital. Le bénéficiaire doit le communiquer par écrit à la Fondation avant le paiement de la première rente.

Avec le paiement de la prestation en capital, tout autre droit à des prestations de la Fondation s'éteint en proportion.

31.2 Sous réserve de déduction de l'impôt à la source.

32 Remboursement des prestations indûment perçues

32.1 Les prestations indûment perçues sont remboursées. Il est possible de faire abstraction du remboursement si le bénéficiaire de la prestation était de bonne foi et que ce remboursement entraîne des conséquences d'une trop grande rigueur.

32.2 Le droit au remboursement se prescrit à l'issue d'une année à compter de la date à laquelle la Fondation a eu connaissance des prestations indûment perçues, au plus tard toutefois dans les cinq ans à compter du versement de la prestation. Si le droit au remboursement découle d'une infraction pour laquelle un délai de prescription plus long est prévu, c'est ce délai qui est déterminant.

33 Dispositions relatives à la protection des données

33.1 La Fondation peut conclure un contrat d'assurance collective avec une compagnie d'assurance-vie afin de couvrir les risques de décès et d'invalidité. La Fondation et la compagnie d'assurance-vie supportent seules tous les droits et obligations découlant du contrat d'assurance collective. Les bénéficiaires n'ont aucun droit direct vis-à-vis de la compagnie d'assurance-vie.

33.2 La Fondation peut transférer à la compagnie d'assurance toutes les données nécessaires pour contrôler la demande, gérer les contrats et régler les cas de prestation (notamment noms, dates de naissance, données médicales, décisions d'assurance, etc.). La personne assurée se doit d'aider la Fondation et une éventuelle compagnie d'assurance à obtenir les informations et les documents nécessaires.

33.3 La Fondation peut exiger de l'employeur qu'il lui annonce automatiquement les absences de ses collaborateurs après un temps défini (devoir de collaboration de l'employeur selon le point 2 du règlement d'organisation). La Fondation prend des mesures avec la personne assurée permettant une réinsertion meilleure ou plus rapide dans le processus de travail.

33.4 Une partie des tâches informatiques de l'organe de direction est assurée par des filiales (qui peuvent être à l'étranger). Par conséquent, il se peut que des collaborateurs travaillant dans ces filiales aient accès à des données personnelles en provenance de Suisse. L'emplacement de stockage physique de ces données personnelles continue néanmoins de se trouver en Suisse.



IV Encouragement à la propriété du logement

34 Encouragement à la propriété du logement

- 34.1 La personne assurée peut faire valoir ses droits au titre de l'encouragement à la propriété d'un logement à usage personnel aussi bien en les mettant en gage qu'en les utilisant directement ou en les retirant de manière anticipée.
- 34.2 L'encouragement à la propriété du logement peut servir à acquérir ou à construire un logement en propriété, à acquérir des parts dans un logement (acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation; actions d'une société anonyme de locataires; octroi d'un prêt paritaire à un organisme de construction d'utilité publique), à remplir des engagements d'amortissement ou à amortir volontairement un prêt hypothécaire existant.
- 34.3 Est considéré comme logement en propriété l'appartement ou la maison familiale en propriété individuelle ou en copropriété de la personne assurée et de son conjoint, ainsi que le droit de superficie distinct et permanent.
- 34.4 Est considéré comme usage personnel l'utilisation du logement en propriété au domicile ou au lieu de résidence habituel de la personne assurée. Si la personne assurée ne peut temporairement pas utiliser son logement en propriété, elle peut le louer pendant cette période.

35 Versement anticipé

- 35.1 Un versement anticipé des fonds est possible jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite et un consentement écrit (le cas échéant officiellement certifié) d'un éventuel conjoint est obligatoire. La Fondation contrôle la signature et peut le cas échéant demander d'autres justificatifs à la personne assurée. Si ce consentement est impossible à demander ou est refusé sans motif valable, la personne assurée peut en appeler au juge.
- 35.2 Un versement anticipé des fonds n'est en outre possible que tous les cinq ans et le montant à retirer doit être d'au minimum CHF 20'000. En cas de participation à un logement en propriété, aucun montant minimal n'est nécessaire.
- Lorsque des rachats ont été réalisés, aucune prestation ne doit être retirée sous forme de capital au cours des trois années suivantes.
- 35.3 Le montant disponible pour le versement anticipé correspond en principe à la prestation de libre passage. Après l'âge de 50 ans, seul le plus élevé des montants calculés selon a) et b) peut être perçu:
- a) la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, majorée d'éventuels remboursements après cet âge, minorée des éventuels versements anticipés ou réalisations de gages après cet âge;
 - b) la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à cette date pour le logement en propriété.

35.4 Le versement anticipé se traduit en cas de prévoyance par une réduction des prestations. La Fondation communique à la personne assurée, au moment du versement anticipé, les nouvelles prestations ainsi que les nouvelles cotisations.

Les lacunes de couverture peuvent faire l'objet d'une assurance supplémentaire en dehors de la Fondation. Pour faire établir une offre correspondante, la personne assurée peut soit s'adresser à une compagnie d'assurance de son choix, soit se faire communiquer une offre par la Fondation.

35.5 Dans le cadre d'un versement anticipé, la Fondation paie les fonds demandés pour l'encouragement à la propriété du logement dans les six mois suivant la réception de la demande de la personne assurée directement à son créancier ou à son ayant droit. Si un versement n'est pas possible ou raisonnable dans les six mois pour des raisons de liquidité ou à la suite d'un découvert, les montants destinés à la réalisation de gage sont versés en premier lieu, puis les montants nécessaires à l'acquisition ou à la construction, et enfin les montants nécessaires au remboursement de prêts hypothécaires. En cas de manque de liquidités, la Fondation règle les détails selon un ordre de priorité porté à la connaissance des autorités de surveillance.

35.6 Le but de prévoyance des fonds versés par anticipation est assuré par une mention au registre foncier ou l'enregistrement des parts sociales de société coopérative auprès de la Fondation. La mention peut être supprimée:

- trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- après la survenue d'un autre cas de prévoyance;
- lors du paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- lorsqu'il est prouvé que le montant investi dans le logement en propriété a été transféré à la Fondation de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

35.7 L'acquisition de participations dans une coopérative de construction et d'habitation à l'aide de fonds de prévoyance n'est autorisée que si le règlement de la coopérative en question prévoit que les fonds de prévoyance utilisés par la personne assurée seront versés, en cas de sortie de la coopérative, soit à une autre coopérative de construction et d'habitation, soit à un autre organisme de construction dont la personne assurée utilise elle-même un logement, soit à une institution de prévoyance professionnelle. Cette disposition s'applique par analogie pour les participations à une société anonyme de locataires ou à un autre organisme de construction d'intérêt public.

35.8 En cas de versement anticipé, la personne assurée devra immédiatement régler les impôts correspondants. En cas de remboursement du versement anticipé, l'administration fiscale remboursera sans intérêts les impôts payés alors. La Fondation établit pour ce faire les attestations officielles dans le respect des délais légaux.

35.9 Le montant retiré par anticipation doit être remboursé à la Fondation par la personne assurée ou par ses héritiers dans les cas où

- le logement en propriété est vendu;
- des droits équivalant d'un point de vue économique à une vente sont accordés sur cette propriété; ou
- si aucune prestation de prévoyance n'échoit au décès de la personne assurée.

Ce n'est qu'ensuite que le transfert de propriété pourra être inscrit au registre foncier.



Si la personne assurée veut investir le produit de la vente de son logement en propriété, pour le montant du versement anticipé, dans les deux ans pour un autre logement en propriété, elle peut transférer ce montant vers une institution de libre passage.

L'obligation de remboursement se limite au produit. On entend par produit le prix de vente moins les dettes hypothécaires et les charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts conclus dans les deux ans précédant la vente doivent avoir été nécessaires au financement du logement en propriété, sinon elles ne sont pas prises en compte.

- 35.10 La personne assurée peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire un remboursement volontaire du montant perçu par anticipation dans la mesure où aucun autre cas de prévoyance ne survient ou si elle demande le paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimal de remboursement s'élève à CHF 10'000. La Fondation établit à cet effet les attestations officielles requises, dans le respect des délais légaux.

36 Mise en gage

- 36.1 Une mise en gage des fonds est possible jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse et le consentement écrit d'un éventuel conjoint est obligatoire. Si ce consentement est impossible à demander ou est refusé sans motif valable, la personne assurée peut en appeler au juge.
- 36.2 Le montant disponible pour la mise en gage correspond en principe à la prestation de libre passage. Après l'âge de 50 ans, seul le plus élevé des montants calculés selon a) et b) peut être perçu:
- a) la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, majorée d'éventuels remboursements après cet âge, minorée des éventuels versements anticipés ou réalisations de gages après cet âge;
 - b) la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à cette date pour le logement en propriété.
- 36.3 La mise en gage prend effet dès que la personne assurée a informé la Fondation de cette dernière par courrier recommandé, en indiquant le nom du créancier. La Fondation doit alors vérifier si les conditions requises pour la mise en gage sont bien remplies.
- 36.4 L'accord du créancier gagiste est nécessaire dès lors que la somme mise en gage pour le paiement en espèces d'une prestation de libre passage, le paiement de prestations de prévoyance et le transfert d'une partie de la prestation de prévoyance vers l'institution de prévoyance de l'autre conjoint en cas de divorce est concernée.
- 36.5 En cas de réalisation éventuelle du montant mis en gage, les effets du versement anticipé s'appliquent.
- 36.6 La mise en gage s'éteint trois mois après la prise de connaissance par le créancier de la suppression des conditions du gage.



V Divorce des personnes assurées mariées

37 Principe

- 37.1 Lors d'un divorce, les prestations de libre passage ou les parts de rente à déterminer pour la durée du mariage sont partagées conformément aux dispositions du code civil et la Fondation a l'obligation d'informer sur demande l'assuré ou le tribunal du divorce de l'avoir déterminant pour ce calcul.

38 Assurés

- 38.1 La part du conjoint de la personne assurée lui est transmise, les dispositions relatives à la fin des rapports de travail s'appliquant par analogie. Le tribunal communique à la Fondation le montant à transférer avec les informations nécessaires relatives au maintien de la couverture de prévoyance.
- 38.2 Le transfert se traduit en cas de prévoyance par une réduction des prestations, la Fondation offrant à la personne assurée la possibilité de procéder à des rachats à concurrence du montant transféré. Les dispositions relatives à l'admission dans la Fondation s'appliquent par analogie.

En cas de transfert, l'avoir de vieillesse réglementaire est réduit en proportion.

Dans la mesure où la personne assurée n'effectue pas de rachat, la Fondation lui communique les nouvelles prestations et les nouveaux montants au moment du transfert.

Les lacunes de couverture qui apparaissent en lien avec le transfert d'une prestation de libre passage peuvent faire l'objet d'une assurance supplémentaire en dehors de la Fondation. La personne assurée doit s'adresser à une compagnie d'assurance de son choix pour lui demander d'établir une offre détaillée correspondante. La Fondation peut transmettre une offre sur demande.

39 Bénéficiaires de rente

- 39.1 Conversion de la part de rente en une rente viagère

La Fondation convertit la part de rente accordée au conjoint bénéficiaire en rente viagère selon la formule légale obligatoire ou selon la base de calcul.

C'est la date d'entrée en vigueur du divorce qui est déterminante pour la conversion.

- 39.2 Compensation en cas d'ajournement de la prestation de vieillesse

Si la personne assurée atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite à la date de l'introduction de la procédure de divorce et si la perception de la prestation de vieillesse est ajournée, l'avoir de prévoyance disponible à cette date doit être partagé comme une prestation de libre passage.

- 39.3 Adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance

Lors du transfert d'une part de rente au conjoint divorcé, une rente d'invalidité en cours est réduite pour autant que l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à la naissance du droit ait été considéré dans le calcul de la rente d'invalidité selon le règlement de prévoyance.

Elle doit être au maximum réduite du montant dont elle serait diminuée si son calcul se basait sur un avoir de vieillesse réduit de la part de la prestation de libre passage transférée. La réduction ne doit cependant pas, par rapport à la rente d'invalidité existante, être supérieure à la part de la prestation de libre passage transférée par rapport à la prestation de libre passage globale.

La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires sur lesquelles se base le calcul de la rente d'invalidité. C'est le moment auquel la procédure de divorce est lancée qui importe pour le calcul de la réduction.

Si, lors d'un divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente qui a été accordée au conjoint bénéficiaire reste prise en compte lors du calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité de l'assuré.

39.4 Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite

Si une rente d'invalidité est diminuée en raison de la coexistence d'une assurance-accidents ou d'une assurance militaire, il n'est pas possible d'utiliser le montant selon l'art. 124, al. 1, CC, pour le partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge réglementaire de la retraite.

Le montant peut cependant être utilisé pour le partage de la prévoyance si la rente d'invalidité n'était pas réduite en l'absence de droit à des rentes d'enfant.

39.5 Modalités de transfert d'une part de rente accordée au conjoint bénéficiaire vers une caisse de pension ou une institution de libre passage

La rente viagère accordée doit être transférée par la Fondation à la caisse de pension ou à l'institution de libre passage du conjoint bénéficiaire. Le transfert comprend la rente due pour une année civile et doit être effectué chaque année avant le 15 décembre.

Si un droit au versement d'une rente prend naissance pendant l'année concernée pour des raisons d'âge ou d'invalidité, ou si le conjoint bénéficiaire meurt, le transfert correspond au montant de la rente due depuis le début de l'année jusqu'à cette date.

Le conjoint bénéficiaire informe sa caisse de pension ou son institution de libre passage de son droit à une rente viagère et lui indique la Fondation de l'assuré. S'il change de caisse de pension ou d'institution de libre passage, il en informe la Fondation avant le 15 novembre de l'année en question au plus tard.

Si la Fondation n'est pas informée de la caisse de pension ou de l'institution de libre passage du conjoint bénéficiaire, elle transfère le montant à la Fondation institution supplétive LPP au plus tôt dans les six mois et au plus tard dans les deux ans suivant la date de ce transfert. Elle effectue les transferts ultérieurs chaque année à la Fondation institution supplétive LPP jusqu'à ce qu'elle reçoive une information conformément au point 3.

La Fondation doit un taux d'intérêt sur le montant du transfert annuel, qui correspond à la moitié du taux d'intérêt réglementaire en vigueur pour l'année en question.

La Fondation peut convenir avec le conjoint bénéficiaire d'un transfert sous forme de capital plutôt que sous forme de rente.

40 Informations

- 40.1 En cas de divorce, la Fondation doit, sur demande, fournir les informations suivantes à l'assuré, en plus de celles prévues par la loi:
- si et dans quelle mesure la prestation de libre passage a fait l'objet d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - le montant de la prestation de libre passage au moment d'un éventuel versement anticipé;
 - si et dans quelle mesure la prestation de sortie ou de prévoyance a été mise en gage;
 - le montant prévisionnel du capital-vieillesse;
 - si des prestations en capital ont été versées;
 - le montant de la rente d'invalidité;
 - si et dans quelle mesure une rente d'invalidité est réduite, si elle est réduite en raison de la coexistence d'une rente d'invalidité de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire et dans ce cas, si elle serait également réduite en l'absence de droit à des rentes d'enfant;
 - le montant de la prestation de libre passage qui reviendrait au bénéficiaire d'une rente d'invalidité après dissolution de la rente d'invalidité;
 - la réduction de la rente d'invalidité selon l'art 24, al. 5, LPP;
 - d'autres informations nécessaires au partage de la prévoyance.

VI Cotisations

41 Obligation de cotiser

- 41.1 L'obligation de cotiser entre en vigueur lors de l'admission de la personne assurée dans la Fondation.
- 41.2 L'obligation de cotiser s'éteint au décès de la personne assurée, au plus tard toutefois lorsque celle-ci atteint l'âge de la retraite, lors d'une sortie anticipée de la Fondation par suite de cessation du contrat de travail ou d'une baisse présumée durable du salaire en deçà du salaire minimum pour l'obligation d'assurance.
- Sous réserve d'une éventuelle exonération des cotisations en cas d'invalidité.
- 41.3 Les cotisations sont dues au prorata temporis, au jour près, pour les mois d'admission et de sortie.
- 41.4 L'employeur prélève les cotisations des personnes assurées par tranches égales sur leur salaire ou leur compensation de salaire. Les modalités de paiement sont fixées dans les Conditions générales.
- 41.5 L'employeur finance ses cotisations sur sa propre trésorerie ou sur les réserves de cotisations constituées à cet effet qui sont indiquées séparément dans les comptes de la Fondation.
- 41.6 Si l'œuvre de prévoyance dispose de ses propres fonds libres, la commission de prévoyance peut décider qu'une partie des cotisations soient débitées de ces fonds libres. Cette réduction des cotisations au profit de la personne assurée doit être au total au moins aussi élevée que la réduction au profit de l'employeur.



42 Montant des cotisations

- 42.1 Les taux de cotisation destinés à financer les bonifications de vieillesse annuelles sont fixés dans le plan de prévoyance. Les cotisations supplémentaires servent à financer l'assurance de risque, les frais d'administration ainsi que les indemnités de conseil et de suivi et sont indiquées dans les certificats de prévoyance individuels.
- 42.2 La déduction mensuelle correspond à un douzième de la cotisation annuelle pour la personne assurée.

43 Rachat pour retraite anticipée

- 43.1 La personne assurée peut, avant la survenue d'un cas de prévoyance, et dans la mesure où elle a racheté les prestations réglementaires maximales, procéder à des rachats supplémentaires afin de compenser la réduction des prestations en cas de retraite anticipée. Le rachat maximal possible pour compenser la réduction de prestation en cas de retraite anticipée correspond
- à la somme des cotisations d'épargne sans intérêts qui auraient dû être versées au cours des sept dernières années avant l'âge ordinaire de la retraite.
- 43.2 Les avoirs du pilier 3a qui sont issus d'une activité lucrative indépendante, les avoirs de libre passage qui ne doivent pas être transférés dans la Fondation ainsi que les capitaux d'épargne qui dépassent l'avoir de vieillesse maximal possible doivent être pris en compte conformément aux dispositions légales. La personne assurée doit fournir à la Fondation les documents et les attestations exigés avant le rachat prévu.
- 43.3 Si la personne assurée poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite choisi malgré le rachat supplémentaire destiné à une retraite anticipée, il devient impossible de percevoir des cotisations d'épargne dès que l'âge de la retraite le plus proche a été atteint tant que l'avoir de vieillesse disponible dépasse l'avoir de vieillesse maximal possible. Il est en outre possible d'appliquer un gel des investissements. Au moment du départ à la retraite effectif, l'objectif en matière de prestations réglementaire doit être dépassé d'au maximum 5%. Un éventuel excédent de l'avoir de vieillesse échoit à la Fondation.
- 43.4 Par ailleurs, les dispositions relatives à l'entrée et aux augmentations de prestations s'appliquent par analogie.

VII Fin des rapports de travail

44 Prestation de libre passage: droit

- 44.1 Si une personne assurée quitte le service de l'employeur sans bénéficier des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de décès de la Fondation mentionnées dans le présent règlement de prévoyance, elle a droit à une prestation de libre passage.
- 44.2 Les personnes assurées peuvent également demander une prestation de libre passage si elles quittent la Fondation entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de cessation du contrat de travail et si elles ne mettent pas fin à leur activité ou sont inscrites au chômage.

45 Prestation de libre passage: montant

- 45.1 Le montant de la prestation de libre passage correspond à la valeur effective de l'avoir de prévoyance au moment de la sortie.
- 45.2 La prestation de libre passage est exigible lors de la sortie de la Fondation. La prestation de sortie n'est plus rémunérée après l'échéance.

46 Prestation de libre passage: décompte

- 46.1 Lors de la fin des rapports de travail, la Fondation établit un décompte de la prestation de libre passage pour la personne assurée. Ce dernier indique le calcul de la prestation de libre passage, le montant de la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ainsi que lors du mariage ou au 1^{er} janvier 1995 (pour les personnes assurées qui se sont mariées avant le 1^{er} janvier 1995), si et dans quelle mesure la prestation de libre passage a été perçue de manière anticipée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou mise en gage, le montant de la prestation de libre passage et la part de rente qui doit être transférée en cas de divorce dans le cadre d'un partage de la prévoyance.
- 46.2 Lors de la sortie de la Fondation, les éventuelles réserves médicales existantes sont mentionnées sur le décompte de libre passage destiné à la nouvelle institution de prévoyance.
- 46.3 Lors de la sortie de la Fondation, un montant éventuellement perçu de manière anticipée ou mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est mentionné dans le décompte de libre passage destiné à la nouvelle institution de prévoyance de la personne assurée.

47 Maintien de la couverture de prévoyance

- 47.1 La Fondation doit conserver la prestation de libre passage de la personne assurée conformément au but de prévoyance et la transférer à sa nouvelle institution de prévoyance. En cas d'obligation de prestation a posteriori de la Fondation, la nouvelle institution de prévoyance de la personne assurée doit rembourser la prestation de libre passage dans la mesure où c'est nécessaire au paiement des prestations. Sinon, les prestations de libre passage déjà versées sont prises en compte dans une obligation de prestation ultérieure de la Fondation.
- 47.2 Si la prestation de libre passage ne peut pas être transmise à l'institution de prévoyance de la personne assurée, cette dernière détermine, dans le cadre des options légales (police de libre passage ou compte de libre passage) qui lui sont communiquées par la Fondation lors de la fin de ses rapports de travail, sous quelle forme elle recevra sa couverture de prévoyance.
- 47.3 Si la personne assurée n'indique pas dans les délais fixés par la Fondation comment utiliser sa prestation de libre passage, la Fondation transférera cette dernière, sans les intérêts, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la sortie, à la Fondation institution supplétive LPP.

48 Paiement en espèces

- 48.1 Le paiement en espèces d'une prestation de libre passage peut avoir lieu uniquement:
- a) pour une personne assurée qui quitte définitivement la Suisse;
 - b) pour une personne assurée qui s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) si le montant de sa prestation de libre passage est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

Si la personne assurée est mariée, le versement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint (consentement légalisé). Si ce consentement est impossible à demander ou est refusé sans motif valable, la personne assurée peut en appeler au juge.

- 48.2 Les personnes assurées ne peuvent exiger le versement en espèces selon point 1 lettre a) lorsqu'elles habitent dans la Principauté du Liechtenstein.
- 48.3 La demande de paiement en espèces doit être adressée à la Fondation et justifiée. Cette dernière vérifiera les droits de la personne assurée et exigera si nécessaire d'autres justificatifs.
- 48.4 Sous réserve de déduction de l'impôt à la source.

49 Prolongation de la couverture d'assurance

- 49.1 Lors de la sortie de la Fondation, la personne reste assurée pour les risques de décès et d'invalidité dans le cadre des prestations réglementaires jusqu'au début de son nouvel emploi auprès d'un nouvel employeur ou jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, au plus tard cependant un mois après sa sortie, sans prélèvement d'une prime de risque correspondante.
- 49.2 Si un cas d'assurance survient pendant la durée de la prolongation de couverture, il conviendra de rembourser une prestation de sortie déjà versée dans la mesure où c'est nécessaire pour le versement des prestations. Sinon, la Fondation réduit les éventuelles prestations en proportion.

VIII Organisation de la fondation

50 Commission de prévoyance

- 50.1 La commission de prévoyance est soumise à la direction de l'œuvre de prévoyance conformément au règlement d'organisation. Elle se compose de deux membres au moins. L'employeur et les employés ont le droit de déléguer un nombre identique de représentants à la commission de prévoyance.

51 Conseil de fondation

- 51.1 Le conseil de fondation prend les mesures nécessaires pour atteindre le but de prévoyance et veille au respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires par la commission de prévoyance.

51.2 Ce sont l'acte de fondation et le règlement d'organisation qui fixent les détails concernant la composition et l'élection ainsi que l'organisation du conseil de fondation.

52 Obligation de garder le secret

52.1 Les membres de la commission de prévoyance, ainsi que toutes les autres personnes participant à la gestion, au contrôle ou à la surveillance de la Fondation sont tenues de garder le secret sur tout ce qui concerne la situation personnelle et financière des personnes assurées et de l'employeur. Les exceptions sont régies par les ordonnances et les directives du Conseil fédéral.

52.2 Les données personnelles des personnes assurées qui sont nécessaires à l'exécution de leur prévoyance professionnelle peuvent être transmises à des réassureurs et aux partenaires de distribution.

52.3 La Fondation prend les mesures requises pour garantir la protection des données personnelles.

53 Découvert

53.1 Si le taux de couverture prévisionnel calculé en décembre selon l'art. 44 OPP2 de la Fondation est inférieur à 100%, il est possible de prendre les mesures suivantes afin de combler le découvert:

- Prélèvement de contributions d'assainissement à fonds perdu des assurés et de l'employeur. La cotisation de l'employeur est au minimum aussi élevée que la somme des cotisations des employés.

Les contributions d'assainissement sont calculées en pourcentage des coûts liés aux risques et des contributions aux frais administratifs. C'est le conseil de fondation qui fixe ce pourcentage.

- Prélèvement d'une cotisation des rentiers. Le prélèvement de cette cotisation s'effectue par imputation sur les rentes courantes. La cotisation est uniquement prélevée sur la partie de la rente courante qui résulte d'augmentations non prévues par la loi ou par le règlement dans les dix ans précédant l'introduction de cette mesure. Le montant des rentes lors de la naissance du droit à la rente reste ainsi assuré. Le conseil de fondation détermine le montant de la cotisation.
- Restriction en termes de montant et de temps ou refus de retraits anticipés pour le remboursement de prêts hypothécaires dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Le conseil de fondation fixe la restriction.
- Réduction générale ou limitée dans le temps des droits à venir (prestations).

Les mesures correspondantes sont prises en collaboration avec l'expert de prévoyance professionnelle.

53.2 En cas de découvert, l'employeur peut procéder à des versements sur un compte spécial de réserve de cotisations employeur avec renonciation à l'utilisation et transférer des fonds de la réserve de cotisation employeur ordinaire vers ce compte.



Les apports ne doivent pas dépasser le montant du découvert et ne sont pas rémunérés. Ils ne doivent pas être utilisés pour des prestations, ni mis en gage, ni cédés, ni réduits de toute autre manière.

Une fois le découvert entièrement levé, la réserve de cotisations employeur avec renonciation à l'utilisation doit être dissoute et transférée vers la réserve de cotisations employeur ordinaire. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

- 53.3 La Fondation informe l'autorité de surveillance du découvert et des mesures d'assainissement qui ont été prises. Le plan d'assainissement établi par l'expert pour la prévoyance professionnelle doit être communiqué à l'autorité de surveillance. Cette communication a lieu au plus tard après l'établissement des comptes annuels présentant le découvert.
- 53.4 Le conseil de fondation rédige une circulaire à l'attention des personnes assurées et des rentiers, qui les informe de manière exhaustive de l'insuffisance de couverture, des mesures qui ont été prises et de leurs conséquences. Le conseil de fondation rédige cette circulaire au moins une fois par an après la présentation des comptes annuels pendant toute la durée du découvert.
- 53.5 L'expert en prévoyance professionnelle vérifie chaque année le succès des mesures d'assainissement prises. Il doit établir chaque année un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance. Si la vérification révèle que l'objectif visé par le plan d'assainissement n'est pas atteint, le conseil de fondation doit décider de mesures supplémentaires afin de combler l'insuffisance de couverture.

IX Dispositions finales

54 Lieu d'exécution

- 54.1 Les ayants droit doivent en règle générale indiquer à la Fondation un compte postal ou bancaire à leur nom en Suisse, dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE pour bénéficier de leurs droits. En l'absence de compte, le lieu d'exécution est le siège de la Fondation. Les dispositions contraires des traités demeurent réservées.

55 For

- 55.1 Le for est celui du siège suisse ou du domicile du défendeur, ou celui du lieu où se situe l'entreprise dans laquelle la personne assurée était engagée.

56 Cession et mise en gage

- 56.1 Le droit à des prestations de la Fondation ne peut être cédé ni mis en gage avant l'échéance de celles-ci. Sous réserve de l'encouragement à la propriété du logement ou au transfert d'une partie de l'avoir de vieillesse au conjoint en cas de divorce.



57 Prescription

- 57.1 Les droits aux prestations ne sont pas prescriptibles dans la mesure où les personnes assurées n'ont pas quitté la Fondation au moment où survient le cas d'assurance.
- 57.2 Les créances sur des cotisations et prestations périodiques sont prescrites après cinq ou dix ans. Les articles correspondants du Code des obligations sont applicables.

58 Liquidation partielle

- 58.1 La procédure de liquidation partielle est régie par un règlement séparé.

59 Rapport avec le droit européen

- 59.1 Pour les personnes assurées ainsi que pour les membres de leur famille, les dispositions suivantes prévalent le cas échéant en ce qui concerne les prestations reprises dans le champ d'application du présent règlement de prévoyance:
- Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération helvétique d'une part et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part sur le libre passage (accord de libre passage) concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale;
 - Accord du 21 juin 2001 relatif à la modification de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (révision de l'accord AELE) concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale.

60 Lacunes du règlement de prévoyance

- 60.1 Dans la mesure où ce règlement de prévoyance ne contient pas de disposition pour des cas particuliers, le conseil de fondation édicte une règle à cet effet, dans le respect du but de la Fondation.

61 Adaptation du règlement de prévoyance

- 61.1 Le conseil doit adapter le règlement de prévoyance aux évolutions de la situation, notamment aux changements des dispositions légales et prudentielles, en préservant les droits acquis des personnes assurées. Les modifications du règlement doivent être communiquées à l'autorité de surveillance.
- 61.2 La commission de prévoyance peut procéder à des modifications du plan de prévoyance. C'est cependant le conseil de fondation qui est compétent pour sa mise en œuvre. Les modifications entrent en général en vigueur en début d'année civile.

62 Dispositions transitoires

- 62.1 Si les prestations sont augmentées sur la base d'une adaptation du règlement de prévoyance, les nouvelles prestations plus élevées ne s'appliquent qu'aux personnes assurées qui sont ou étaient à 100% aptes au travail à la date de la modification et dans les douze mois qui l'ont précédée.



tellco

63 Entrée en vigueur

63.1 Le présent règlement de prévoyance a été approuvé par le conseil de fondation. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et remplace toutes les dispositions antérieures.

Schwyz, le 4 septembre 2020

Tellco Prévoyance 1e
Conseil de fondation

Peter Hofmann
Président

Pierre Christen
Membre

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.



Annexe 1

Taux de conversion

1 Prestations de vieillesse

- 1.1 Le départ à la retraite ne donne droit qu'à un capital-vieillesse. La perception d'une rente de vieillesse est impossible. Le règlement de prévoyance ne prévoit donc aucun taux de conversion pour la conversion de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse.

2 Vérification de l'adéquation selon l'art 1 et l'art. 1a OPP 2

- 2.1 Pour la vérification de l'adéquation de plans de prévoyance, la Fondation utilise un taux de conversion théorique de 3.6% (recensement de la population 2015, taux d'intérêt technique 0.0%, table des générations, âge de 65 ans hommes et femmes confondus).

Schwyz, le 4 septembre 2020